

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : RÈGLEMENT - TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLE ET VÉHICULES USAGÉS - EXERCICES 2026 À 2031

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés, visibles ou non visibles de la voie publique, existant sur le territoire de l'entité à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien, du lieu, sur lequel le dépôt est établi.

Article 3 :

La taxe est fixée à 10€/m² de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles, de matériel, de pneus et de véhicules usagés, visibles ou non visibles de la voie publique.

La taxe ne peut être supérieure à 5500€ par dépôt.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 4 :

La commune adresse au redevable un constat l'informant qu'il va être taxé.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.